

OFFICE DE TOURISME DU MASSIF DES COSTES

STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME DU MASSIF DES COSTES

Titre I – Buts et composition

Article 1 – Constitution et dénomination

Sous le titre « OFFICE DE TOURISME DU MASSIF DES COSTES », il est constitué une association régie par la loi de 1901

L'Office de Tourisme du Massif des Costes s'inscrit dans le réseau national des Offices de Tourisme ; il adhère à la Fédération Régionale des Offices de tourisme Provence Alpes Côte d'Azur. Il peut également adhérer à la Fédération nationale des organismes institutionnels de tourisme (ADN Tourisme).

Son action s'étend sur le territoire des communes ci-après : ALLEINS, AURONS, LA BARBEN, PELISSANNE et VERNEGUES-CAZAN.

Article 2 – But et missions

L'objet de cette association est d'assurer la promotion du Tourisme suivant les orientations stratégiques de la Métropole Aix-Marseille-Provence en matière de tourisme, sur les communes de son territoire d'intervention, visées à l'article 1 des présents statuts.

L'Office de Tourisme du Massif des Costes a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité et le développement touristique sur les communes de son territoire d'intervention

A ce titre :

- ✓ L'Office de Tourisme du Massif des Costes assure les missions d'accueil et d'information touristiques, ainsi que la promotion touristique des communes de son territoire d'intervention en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.
- ✓ Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.
- ✓ Il peut être chargé, par le conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.
- ✓ L'Office de Tourisme du Massif des Costes peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du code du tourisme.
- ✓ Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.
- ✓ L'Office de Tourisme du Massif des Costes contribue en liaison avec les différents organismes publics et privés en charge du tourisme et avec les organes de la Fédération nationale des institutionnels de tourisme (ADN Tourisme) à la défense et la mise en valeur des richesses naturelles et monumentales.

- ✓ L'Office de Tourisme du Massif des Costes peut être autorisé à commercialiser, dans le cadre de leur promotion, les produits locaux, sans faire concurrence aux commerçants et artisans établis.
- ✓ L'Office de Tourisme du Massif des Costes est autorisé à commercialiser des produits promotionnels et touristiques, type souvenirs, sans faire concurrence aux commerçants et artisans établis.
- ✓ L'Office de Tourisme peut se voir confier l'encaissement de la Taxe de Séjour par les communes de son territoire d'intervention qui le souhaitent. Dans ce cas, et sous réserve de l'avis conforme du comptable public assignataire, la commune concernée devra créer une régie de recette pour la perception de la taxe de séjour et nommer l'un des employés de l'OT en qualité de régisseur de la Taxe de Séjour.
- ✓ L'Office de Tourisme est autorisé à accueillir en ses murs les expositions d'artistes locaux.
- ✓ L'Office de Tourisme est autorisé à tenir une billetterie pour les entrées aux sites touristiques et aux manifestations payantes du Massif des Costes.
- ✓ L'Office de Tourisme est autorisé à organiser des manifestations événementielles dont le but est de promouvoir le territoire.
- ✓ L'Office de Tourisme du Massif des Costes contribue également à la promotion des activités de Tourisme et à la promotion des communes de son territoire d'intervention. Il assure une mission d'animation du territoire et des acteurs associatifs, culturels et touristiques des communes de son territoire d'intervention.

Le Conseil d'Administration pourra décider de toute autre action rentrant en compte dans l'objet social.

Article 3 – Siège social et durée

L'Office de Tourisme du Massif des Costes a son siège Parc Roux de Brignoles 13330 PELISSANNE. Il peut être modifié par simple délibération du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Composition

L'Office de Tourisme du Massif des Costes se compose :

- **De membres de droit** s'agissant de la Métropole Aix-Marseille-Provence et des communes d'Alleins, d'Aurons, de La Barben, de Pélissanne et de Vernègues-Cazan ;
- **De membres adhérents**, soumis au paiement d'une cotisation.
- **De membres bienfaiteurs** : Membres n'appartenant pas déjà à l'une des autres catégories de membres et versant une subvention ou un don à l'association. ***Leur voix est consultative***

Article 5 – Admission -Radiation

La qualité de membre adhérent s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquiescement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Peut être membre adhérent, toute personne physique ou morale dont la profession et/ou l'activité est intéressée par le tourisme sur le territoire d'intervention de l'OT.

La qualité de membre se perd :

- 1- Par démission,
- 2- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été appelé à présenter ses observations ;
- 3- Par décès pour les personnes physiques ou dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales ;
- 4- Par le non-paiement de la cotisation annuelle pour les membres adhérents

Titre II – Administration et fonctionnement

Article 6 – Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres indiqués à l'article 4.

Les membres personnes morales sont représentés à l'Assemblée générale pour une personne physique désignée à cet effet conformément aux règles les régissant.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, Président de l'OT. Le Président de l'OT peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 7 – Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Président, du Bureau ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose.

Les convocations à l'Assemblée générale sont adressées, au moins huit jours avant la date de réunion soit par plis individuels, soit par courriers électroniques. La non-réception de l'avis individuel ne pourrait être une cause de nullité de l'Assemblée Générale.

La convocation comporte l'ordre du jour. Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale doit être adressée, par écrit, au Conseil d'Administration, au moins cinq jours avant la date fixée pour cette Assemblée.

Article 8 – Fonctionnement de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si **le tiers des membres de l'association** ayant voix délibérative est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Tous les membres adhérents à jour de leur cotisation ainsi que les membres de droit participent au vote.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre de l'Assemblée générale ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

Le vote se fait à main levée, ou à bulletin secret s'il est demandé par un tiers des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ayant voix délibérative.

En cas de partage égal des voix, le Président tranchera.

Article 9 – Rôle de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale entend le compte rendu moral de l'association et le compte rendu des activités, présentés par le Président ; elle approuve les comptes de l'exercice clos et le rapport financier.

Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir et étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour.

Elle affecte le résultat de l'exercice et donne quitus aux administrateurs.

Elle élit tous les 3 ans les membres du Conseil d'Administration, membres du collège des représentants des professions, activités et organismes intéressés par le tourisme.

L'Association doit adresser chaque année, dans les deux mois qui suivent son Assemblée Générale, un rapport à la Fédération Régionale des Offices de Tourisme, à Provence Tourisme, à la Métropole Aix-Marseille-Provence et aux communes de son territoire d'intervention, indiquant la composition du Conseil d'Administration et toutes les indications nécessaires sur son fonctionnement et son financement.

Le rapport financier est transmis à la Métropole Aix-Marseille-Provence et aux communes de son territoire d'intervention.

Article 10 – Composition du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 23 membres désignés et répartis comme suit :

- ✓ **Un collège de 12 membres** représentant les professions, activités et organismes intéressés par le tourisme sur le territoire d'intervention de l'OT dont un représentant du réseau des Offices de Tourisme, élus pour 3 ans par l'Assemblée générale ;
- ✓ **Un collège de 11 membres** représentant les membres de droit de l'OT et répartis comme suit :
 - 6 représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, désignés en son sein par le Conseil de la Métropole ;
 - 1 représentant de la commune d'Alleins, désigné en son sein par le Conseil municipal ;
 - 1 représentant de la commune d'Aurons, désigné en son sein par le Conseil municipal ;
 - 1 représentant de la commune de La Barben, désigné en son sein par le Conseil municipal ;
 - 1 représentant de la commune de Péligon, désigné en son sein par le Conseil municipal ;
 - 1 représentant de la commune de Vernègues Cazan, désigné en son sein par le Conseil municipal.

Les membres du collège des représentants des membres de droit sont désignés pour la durée de leur mandat électif.

Tout membre du Conseil absent à trois séances consécutives, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil ; le membre concerné étant admis à présenter ses explications.

En cas de vacance d'un siège, par décès, démission ou exclusion d'un membre du collège représentant les professions, activités et organismes intéressés par le tourisme, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement sous ratification à la plus prochaine Assemblée Générale. Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

En cas de vacance d'un siège, par décès, démission ou exclusion, d'un membre du collège représentant les membres de droits, l'assemblée délibérante du membre concerné pourvoit à son remplacement sans délai.

Le Conseil d'administration peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Le directeur de l'Office de Tourisme assiste aux travaux du Conseil d'administration.

Article 11 – Convocations du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président et toutes les fois que le tiers de ses membres le décide.

Les convocations doivent être envoyées au moins huit jours à l'avance par lettres simples ou courriers électroniques. La convocation comporte l'ordre du jour.

En cas d'absence du Président, c'est le Trésorier qui préside la séance.

Article 12 – Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si **la majorité** de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Un membre titulaire peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'administration, issu du même collège. Chaque membre ne peut recevoir que deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Lors de cette deuxième réunion, le Conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote se fait à main levée, ou à bulletin secret s'il est demandé par un tiers des membres présents ou représentés.

L'élection des membres du Bureau se fait également à main levée, ou à bulletin secret s'il est demandé par un tiers des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

L'Office de Tourisme s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Le Conseil d'Administration a la possibilité de proposer, à une Assemblée Générale, l'adoption d'un règlement intérieur.

Article 13 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'Office de Tourisme. Le Conseil d'Administration définit les orientations générales, les actions principales de l'office de tourisme en conformité avec les décisions de l'Assemblée Générale et les exécute. Le conseil d'administration oriente l'activité de l'office de tourisme, en définit le cadre et les modalités, et en surveille la gestion.

Le Conseil d'administration construit le budget, suit son exécution. Il prépare les réunions de l'assemblée générale et met en œuvre ses décisions. Il fixe notamment le montant des cotisations.

Article 14 – Composition et fonctionnement du Bureau

Au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale au cours de laquelle ont été élus les membres du Conseil d'administration, le Conseil d'administration se réunit et élit parmi ses membres pour trois ans, un Bureau composé :

- D'un Président,
- De quatre Vice-Présidents,
- D'un Secrétaire,
- D'un Trésorier,

Le Bureau peut appeler à participer à ses travaux toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Le Directeur de l'office de tourisme assiste aux travaux du bureau sauf décision contraire du Président.

Article 15 – Attributions du Bureau

Le Bureau veille au bon déroulement de la vie associative (décision de gestion courante, application des délibérations prises en AG, etc.). Il est force de proposition, de réflexion et d'étude pour le Conseil d'Administration.

Il se réunit aussi souvent que les missions de l'association l'exigent sur convocation du Président.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut :

- Signer des contrats au nom de l'Association, après y avoir été habilité par le Conseil d'Administration,
- Ordonner les dépenses,
- Ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association,
- Veiller au respect des prescriptions légales

- Recruter les salariés de droit privé avec l'avis du Directeur,
- Gérer et représenter l'association vis-à-vis des tiers.

Le Président a le pouvoir d'agir en justice, tant en demande qu'en défense, sans mandat préalable de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Le Président peut déléguer certaines fonctions à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ou au Directeur.

Le Secrétaire est chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration dans un délai de 15 jours suivants ; il s'assure de la conservation des archives de l'association. Il procède aux déclarations obligatoires en préfecture, et veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Le Trésorier partage avec le président la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association. Il dispose, avec le président, de la signature sur les comptes bancaires de l'association. Il effectue les paiements, recouvre les recettes. Il fait fonctionner les comptes de l'association et est responsable de leur tenue. Il assure la tenue d'une comptabilité régulière faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et des annexes. Le trésorier rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.

Le Président et le Secrétaire ont trois mois pour informer la Préfecture de tout changement concernant l'association : Modification des statuts, changement de siège social, nouveaux établissements fondés.

Article 16 – Ressources de l'association

Les ressources de l'Association se composent :

- ✓ Des subventions accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, par toute autre personne publique ou organisme de droit privé,
- ✓ Des cotisations des membres,
- ✓ Du produit des ventes, prestations et activités tels qu'autorisés par les présents statuts ;
- ✓ Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- ✓ Des ressources de toute nature décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts.
- ✓ De dons et de legs.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs contrôleurs financiers non membre du Conseil d'Administration dont le rapport doit être entendu par l'Assemblée Générale, après celui du Trésorier. Lorsque la comptabilité de l'association est réalisée par un Cabinet comptable agréé, il n'y a pas nécessité de désigner un contrôleur financier.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'association percevrait plus de cent cinquante-trois mille euros (153 000€) par an de subventions publiques, elle devra faire appel à un commissaire aux comptes.

Titre III – Modification des statuts et dissolution

Article 17 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres de l'Assemblée Générale.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si **les deux tiers** des membres de l'association ayant voix délibérative est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est à nouveau convoquée à huit jours d'intervalle minimum. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret s'il est demandé par un tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

Article 18 – Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Office de Tourisme et convoquée spécialement à cet effet, ne délibère valablement que si les deux tiers des membres de l'association ayant voix délibérative est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est à nouveau convoquée à huit jours d'intervalle minimum. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret s'il est demandé par un tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Office de Tourisme. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de tourisme d'intérêt local, régional ou national.

Le,

Le Président

Le Trésorier